

## Arrêt

n° 53 962 du 28 décembre 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine peul. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 5 février 2010 et le même jour vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous êtes pêcheur depuis 2006 au port de Nouadhibou. Vous avez travaillé dans la société [M.] et plus précisément sur le bateau [M.] I. Votre travail sur le bateau consistait à remonter les filets. Vous déclarez n'avoir reçu aucun salaire depuis 2006. En 2007, vous avez commencé à vous plaindre auprès de votre patron afin d'être payé. Vous avez quand même continué à*

*travailler sur son bateau. En 2009, votre loyer ne pouvant plus être payé, le propriétaire de votre logement n'a plus voulu de vous comme locataire. Vous avez alors refusé de repartir en mer. Vous avez eu une première discussion avec votre patron, lors de laquelle il vous a parlé d'un problème de gasoil l'empêchant de vous payer. Il en a aussi profité pour vous dire que vous étiez son esclave. Par la suite, vous avez encore eu une discussion avec votre patron au cours de laquelle il vous a menacé de mort ou de vous accuser de vol parce que vous aviez osé lui réclamer de l'argent devant des témoins. Le lendemain, votre patron est allé vous accuser de vol au commissariat. Des policiers se sont alors rendus à votre recherche. Le propriétaire de votre logement vous a appelé afin de vous avertir. Il vous a précisé que chaque jour, 6 voitures avec des policiers venaient à votre recherche. Vous logiez à ce moment chez un ami. Vous êtes resté en refuge chez cet ami jusqu'à votre départ de Mauritanie. Fin janvier 2010, votre ami vous a fait monter à bord d'un bateau en direction de la Belgique. Le voyage en bateau a duré 15 jours, pendant lesquels un blanc s'est occupé de vous.*

#### *B. Motivation*

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*A la base de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être tué par votre patron, maure, parce que vous, qui êtes d'ethnie peule, lui avez réclamé votre salaire (p. 10). Vous invoquez ensuite une crainte à l'égard de vos autorités parce que votre patron est allé vous accuser de vol de matériel de pêche suite à votre réclamation de salaire (pp. 10, 12 et 13).*

*Plusieurs incohérences sur des points importants de votre récit viennent mettre en doute la crédibilité de celui-ci.*

*Ainsi, vous avez commencé à réclamer votre salaire en 2007 mais vous avez continué à travailler pour votre patron jusqu'en 2009 (p. 10). De plus, interrogé afin de savoir si vous aviez eu d'autres problèmes avec votre patron, vous avez évoqué les plaintes de vos collègues de travail. Ces derniers, tous d'origine maure, se sont plaints auprès de votre patron que vous priiez pendant le travail avant les heures de prière et que vous refusiez de faire le classement du poisson (p. 15 et 16). A ce sujet, vous expliquez que votre patron vous convoquait et écoutait vos explications parce que vous êtes le plus ancien du navire (p. 16). Votre patron vous donnait donc raison face aux dénonciations de vos collègues d'origine maure.*

*Au vu de ce contexte, il paraît peu cohérent que votre patron décide fin 2009 de vous tuer ou de vous accuser de vol pour la simple raison que vous avez réclamé votre salaire devant d'autres personnes. Vous n'avez pu apporter aucune réponse à cette incohérence (p. 20).*

*De plus, vous avez continué à travailler pour votre patron jusqu'en 2009 alors que vous n'étiez pas payé depuis 3 ans. Vous expliquez ne pas avoir voulu essayer de travailler sur un autre bateau parce que cela ne vous intéressait plus de travailler dans une société. De même, vous déclarez ne pas être rentré à Kaédi où se trouve votre épouse et votre famille parce qu'il n'y a pas de travail (p. 15). Vu les raisons matérielles avancées par votre patron pour expliquer qu'il ne puisse vous payer, à sa voir, un problème de gazoil et de nourriture, il paraît peu crédible que vous n'ayez pas quitté plus tôt la société Mossof pour tenter de trouver un nouveau travail. Relevons dans ce sens, que vous n'étiez aucunement lié à votre patron, que ce soit par un contrat ou d'une autre manière (p. 15).*

*Relevons ensuite qu'il ne nous paraît pas crédible, alors que cette situation de salaire non payé perdure depuis 2006, que vous soyez incapable de préciser si les autres travailleurs de la société étaient payés ou non, si certains avaient des problèmes d'argent avec le patron ou non. Vous vous limitez à dire que vous n'avez jamais posé la question sous prétexte que vous étiez le seul peul et que les autres membres du bateau sont de la famille du patron (p. 14). Cela ne nous paraît pas crédible vu le temps passé sur le bateau avec les autres membres de l'équipage depuis 2006, à savoir des périodes de 5 mois, entrecoupées de deux mois de congés (p. 5).*

*De plus, vos dires concernant les recherches dont vous feriez l'objet ne nous convainquent pas. En effet, selon vos déclarations, le propriétaire du lieu où vous logiez, vous a prévenu que, chaque jour, 6 voitures avec des policiers venaient vous chercher (p. 12). Vous ajoutez que votre nom a été donné aux agents et dans tous les postes de police afin de vous retrouver (pp. 12 et 18). Vous mentionnez*

*également que des agents secrets travaillent pour votre patron (pp. 12 et 13). Un tel acharnement paraît totalement disproportionné au vu des faits que vous invoquez, à savoir, la réclamation de votre salaire et la fausse accusation de vol de matériel de pêche. Le fait que vous n'ayez jamais eu de problèmes avec vos autorités auparavant rend cet acharnement encore moins crédible (pp. 16 et 20).*

*De même, interrogé sur les raisons qui pousseraient votre patron à s'en prendre encore à vous aujourd'hui, vous répondez dans un premier temps que vous vous basez sur ses dires, sans autre précision. La question vous a été reposée et vous avez déclaré que vous êtes mauritanien, que vous avez habité là-bas et que ce sont les maures qui ont le pouvoir. Confronté au fait que vous n'avez aucun contact en Mauritanie, la question vous a été posée une troisième fois. Vous avez alors déclaré que vous préfériez être tué ici que de rentrer en Mauritanie (p. 13). Par ces déclarations générales, vous n'avez nullement réussi à convaincre le Commissariat général du fait que votre patron serait encore actuellement à votre recherche. Dès lors, il n'existe aucun élément probant qui permettrait de penser que vous pourriez encore connaître des problèmes avec votre ancien patron du seul fait d'avoir réclamer le paiement de votre salaire.*

*Par ailleurs, vous déclarez n'avoir aucun contact avec votre famille ou des connaissances dans votre pays d'origine depuis votre arrivée sur le territoire belge (pp. 3 et 9). Vous expliquez cela par le fait que vous séjournez en centre à Yvoir, que vous n'avez pas de numéro et qu'ils ne savent pas où vous vous trouvez (p. 9). Ayant déclaré que votre famille survivait grâce à vous et étant au courant que les policiers sont déjà passés questionner votre épouse, le Commissariat général estime que vous auriez au moins pu tenter d'entamer des démarches afin de vous enquérir de la situation actuelle de votre famille et de la vôtre par la même occasion. Vous répétez que vous n'avez pas les moyens de les contacter parce que vous êtes au centre. Toutefois, le Commissariat général souligne que vous n'avez demandé aucune aide au centre afin de vous aider à contacter votre famille (p. 20). Ce comportement ne correspond pas à celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.*

*En outre, vous déclarez que votre patron est allé auprès des autorités pour vous accuser de vol de matériel de pêche (pp. 12 et 17). Vous déclarez à ce sujet que les personnes accusées de vol en Mauritanie sont tuées (p. 13). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, que la Mauritanie est abolitionniste de fait depuis 1987.*

*Finalement, vous avez mentionné un ancien problème foncier qui vous avait opposé à deux maures en 2007. Ces derniers ont réclamé un terrain qui vous avait été attribué par la mairie de Nouadhibou et vous avez été contraint de leur céder (pp. 16 et 17). Toutefois, le Commissariat général insiste sur le fait que ce n'est pas cet incident de 2007 qui vous a poussé à quitter votre pays. Vous déclarez d'ailleurs en fin d'audition que c'est votre problème d'argent avec votre patron et celui qui s'en est suivi avec les autorités, qui vous ont poussé à fuir la Mauritanie et rien d'autre (pp. 20 et 21).*

*Le fait que vous n'ayez jamais été scolarisé ne peut expliquer les invraisemblances et les imprécisions relevées ci-dessus parce que celles-ci portent sur des éléments importants de votre récit et concernent directement les faits que vous dites avoir personnellement vécus.*

*Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

*Le document versé au dossier, à savoir votre carte d'identité, ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ce document concerne votre identité, élément qui n'a pas été remis en doute dans la présente décision.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en*

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs* » (requête, p. 2).

2.3 En termes de dispositif, elle sollicite l'annulation de la décision litigieuse et demande au Conseil de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

## **3. Recevabilité de la requête**

3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « *Requête en annulation* ». Par ailleurs, la partie requérante présente son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande également l'annulation de celle-ci (requête, pp. 1 et 4).

3.2 Malgré cette formulation inexacte, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservrer une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

## **4. Question préalable**

Le Conseil relève d'emblée que, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La décision attaquée prise à l'égard du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par lui à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse se fonde à cet égard sur plusieurs incohérences émaillant les allégations du requérant, notamment quant au comportement de son patron, quant à la situation économique du requérant et quant aux recherches dont il allègue faire l'objet dans son pays d'origine. Elle met également en exergue l'inertie affichée par le requérant pour se renseigner sur sa situation tant individuelle que familiale en Mauritanie.

Elle souligne par ailleurs que les problèmes que ce dernier soutient avoir rencontrés en 2007 dans le cadre d'un conflit foncier avec des maures blancs ne constituent nullement l'événement qui l'a poussé à fuir son pays.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits de la cause. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mal interprété le comportement du requérant qui soutient avoir continué à travailler pour son patron de 2007 à 2009, puisque celui-ci craignait précisément d'éventuelles représailles de la part de son patron. Elle insiste sur le fait que c'est en raison de son origine ethnique que le requérant a été amené à fuir son pays puisqu'il y était considéré comme un esclave par son patron d'origine maure. Elle estime également qu'il n'est pas pertinent de reprocher au requérant de ne pas avoir pris de contact avec sa famille en Mauritanie vu la situation difficile dans laquelle il se trouve en Belgique.

5.3 Le Conseil considère qu'en contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites dont elle ferait encore l'objet à l'heure actuelle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 Les motifs de l'acte attaqué pris de l'existence d'incohérences dans les propos du requérant sur certains points centraux du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile sont, en outre, pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et fondent à suffisance la décision.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse a pu légitimement souligner le comportement incohérent du patron du requérant, qui d'un côté, prend parti pour le requérant lorsque les autres membres du personnel, qui sont pourtant tous membres de sa famille (rapport d'audition du 9 août 2010, p. 14), se plaignent de la conduite du requérant qui priait pendant les heures de travail et qui refusait de participer au classement du poisson (rapport d'audition du 9 août 2010, p. 16), et qui d'un autre côté, n'hésite pas à faire accuser le requérant de vol, voire à le menacer de le tuer, en raison du seul fait qu'il réclame son salaire, ce que le requérant soutient faire depuis déjà 2007 (rapport d'audition du 9 août 2010, pp. 10 et 11). Le requérant, tant au cours de son audition qu'en termes de requête, reste en défaut d'apporter une explication satisfaisante au comportement pour le moins surprenant de la personne qui serait à la base des persécutions qu'il prétend avoir subies dans son pays.

5.6.2 Ainsi ensuite, la partie défenderesse a également pu à juste titre soulever le caractère disproportionné des recherches menées à l'égard du requérant en Mauritanie au vu de la seule accusation de vol de matériel de pêche dont il soutient avoir été l'objet, dans la mesure où il déclare que six voitures de police se rendaient chaque jour à son domicile pour l'arrêter et qu'il est la cible des agents secrets à la solde de son patron (rapport d'audition du 9 août 2010, p. 12). Le Conseil relève en particulier le caractère confus des déclarations du requérant quant au moment où il aurait fait l'objet de telles recherches, dans la mesure où il soutient tout d'abord qu'un ami lui a indiqué par téléphone en 2007 qu'il était recherché par la police, alors qu'il avait situé la plainte de son patron fin 2009 (rapport d'audition du 9 août 2010, pp. 11, 12 et 18).

5.6.3 Confronté à cette incohérence, le requérant a soutenu que le problème avec son chef avait commencé en 2008 et qu'il était connu des policiers en 2009, contredisant ainsi ses précédentes déclarations selon lesquelles le problème avec son chef avait commencé en 2006 et qu'il avait commencé à se plaindre auprès de lui dès 2007 (rapport d'audition du 9 août 2010, p. 10).

5.6.4 Le Conseil note également, à la suite de la partie défenderesse, que les allégations du requérant quant au fait qu'il serait tué par les policiers en cas de retour en Mauritanie sont en porte-à-faux avec les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont l'exactitude n'est pas remise en cause par la partie requérante, desquelles il ressort que le vol ne compte pas au nombre des actes entraînant la peine de mort au sens de la loi mauritanienne, et qu'en tout état de cause, cette peine n'a plus été appliquée depuis 1987 (dossier administratif, pièce 13, Information des pays, document CEDOCA Rim2010-088w du 16 août 2010, p. 1). La requête reste muette sur cet aspect du récit produit par le requérant.

5.6.5 Ainsi encore, le Conseil remarque une contradiction dans les déclarations successives du requérant à l'égard de l'ami chez lequel il a séjourné avant son départ pour la Belgique, à savoir tantôt un certain S. A. (rapport d'audition du 9 août 2010, p. 8), tantôt S. M. (déclaration à l'Office des Etrangers, rubrique 33), puisqu'il a déclaré dans un premier temps que cette personne travaillait à bord du bateau dans lequel il a voyagé pour arriver en Belgique (déclaration à l'Office des Etrangers, rubrique 33), puis dans un second temps que cette personne, du fait qu'elle possédait plusieurs pirogues, était en contact avec les bateaux qui arrivaient au port de Nouadhibou, dont notamment celui à bord duquel le requérant aurait voyagé (rapport d'audition du 9 août 2010, p. 8).

5.7 En définitive, le caractère incohérent et contradictoire des déclarations du requérant sur plusieurs points essentiels de son récit interdit de tenir pour établis les faits qu'il allègue.

5.8 De plus, en se limitant à apporter des considérations théoriques sur l'appréciation de la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile et le soin que doit apporter l'administration lors de l'examen d'une demande d'asile, la requête n'apporte pour sa part aucune réponse utile au motif pris de l'absence de crédibilité du récit du requérant, et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes exprimées par le requérant.

5.9 Par ailleurs, en ce qui concerne le problème foncier rencontré par le requérant avec deux maures blancs, le Conseil considère que le requérant n'établit pas plus qu'il ne soutient qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée d'être persécuté par ces personnes ou même par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ce conflit foncier.

5.10 Au surplus, la partie défenderesse a pu valablement considérer que le document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de restituer au récit qu'elle produit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, la copie de la carte d'identité du requérant, si elle atteste sans doute de l'identité de celui-ci, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce, ne permet cependant nullement d'établir la réalité des faits allégués.

5.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

*bénéficiar de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **8. Les dépens**

8.1 La partie requérante demande également de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

8.2 La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE